

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le 20 novembre 2000

REF.:Greffes/LF/BA/n°3138

Lettre recommandée avec A.R n°928855517 FR

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion de la commune de Menton.

Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 7 novembre 2000, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

Monsieur Jean-Claude GUIBAL

Maire de la commune de Menton

Hôtel de Ville

BP 69

06502 MENTON CEDEX

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE MENTON

(Alpes-Maritimes)

Exercices 1995 à 1998

Rappel de la procédure

La Chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de Menton à partir de l'année 1995 qui a été attribué à Monsieur Bahuaud, conseiller. Le président de la Chambre en a informé Monsieur Jean-Claude Guibal maire, par lettre en date 21 octobre 1999.

L'entretien de fin d'instruction a eu lieu le 26 mai 2000 entre Monsieur Guibal, ordonnateur en fonction au cours de la période d'examen, et le rapporteur.

Dans sa séance du 6 juillet 2000, la Chambre a arrêté ses observations provisoires, En application des dispositions de l'article R.241-12 du code des juridictions financières, elles ont été transmises dans leur intégralité au maire de la commune et pour partie au président directeur général du casino de Menton. Les réponses des destinataires ont été enregistrées les 19 et 28 septembre 2000 au greffe de la juridiction. Les destinataires des observations provisoires n'ont pas demandé à être entendu par la Chambre.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la Chambre a délibéré et adopté, le 7 novembre 2000, ses observations définitives dans la composition suivante : M. Besombes, président de section, président de séance en l'absence du président, MM. Fabre et Giannini, présidents de section, Mme Donnadiou, MM. Kovarcik et Estampes conseillers et M. Bahuaud, conseiller-rapporteur.

En application des dispositions de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date, communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE

Menton était depuis l'an 1346 possession du prince de Monaco. Elle fit sécession en 1848, obtenant ainsi le statut de " ville libre ". En 1860, ses habitants ayant voté en faveur d'un rattachement à la France, le prince de Monaco céda ses droits à la France.

La ville est enserrée entre la montagne et la mer. Cette caractéristique pèse sur l'organisation de

son territoire. Elle joue le rôle de " ville centre " d'une zone comprise entre la principauté de Monaco et Vintimille. Elle supporte la plus grande partie des équipements publics mis à la disposition de toute l'agglomération. Il en est ainsi de l'hôpital, du centre de secours et des services scolaires : primaire, secondaire et supérieur avec la création d'un Institut Universitaire de Technologie. La ville est également dotée de 1200 logements " sociaux ".

Faute de terrains pour permettre le développement d'activités industrielles, Menton est avant tout un lieu de villégiature. La commune a adopté, pour souligner sa vocation touristique, la devise suivante : " ma ville est un jardin ". L'évolution de l'industrie du tourisme se fait au travers de la vente d'hôtels afin de les transformer en appartements. Cette évolution vers le " tout tourisme " présente cependant le risque de transformer la commune en cité-dortoir de la principauté de Monaco, ainsi qu'en " villages vacances " pour les Italiens qui réalisent aujourd'hui près de 45 % des transactions immobilières à Menton.

Menton comptait, au recensement de 1999, 28.812 habitants contre 29.141 au recensement de 1990. En période touristique, la population locale serait multipliée par près de trois.

II. LES GRANDS EQUILIBRES FINANCIERS JUSQU'EN 1998.

21. Evolution et formation de l'épargne communale.

L'épargne de gestion(1)

Cette épargne positive, se caractérise par une stabilisation satisfaisante entre 65 et 70 MF sur les trois derniers exercices. Le taux d'épargne de gestion, c'est à dire le rapport entre l'épargne de gestion et les recettes de fonctionnement, qui est analysé par les banques pour contrôler le niveau d'endettement des communes était, à 24 % en 1997 et 1998, soit supérieur à la médiane de référence(2) de 20,5 % en 1997. Ce bon taux traduit la capacité de la commune à dégager une part significative de son épargne pour investir.

L'épargne brute(3)

Celle-ci progresse régulièrement pour atteindre en 1998 un peu plus de 34 MF, confirmant les efforts de redressement entrepris par la commune. Le taux d'épargne brute, égal à la part des ressources dégagée pour rembourser le capital de la dette comme pour investir, se rapproche sensiblement du ratio communal de référence.

L'épargne nette(4)

Cette épargne disponible après remboursement complet de la dette devient positive en 1998 après un effort significatif de désendettement en 1996 et 1997.

22. Les investissements.

L'autofinancement brut rapporté aux recettes réelles de fonctionnement (12 % en 1998) est loin du niveau considéré comme étant le seuil d'alerte (5 %), témoignant même d'une amélioration constante sur les derniers exercices. Le taux d'équipement (dépenses d'équipement rapportées aux recettes réelles de fonctionnement) proche de 18 % reste globalement satisfaisant par rapport à celui des collectivités de même niveau (près de 17 %).

23. La dette et la capacité de désendettement(5).

La dette communale reste encore importante malgré des efforts sensibles pour la maîtriser. En effet, le taux de charge de la dette, après désendettement en 1996 redescend lentement (ce qui est habituel pour ce type de ratio) mais reste encore supérieur à la médiane des communes touristiques comparables (34 % en 1997 contre un taux de référence de 16,5 %). A noter que le taux communal redescend à 24 % en 1998.

La capacité de désendettement calculée en années se situe à 10 ans, ce qui est plutôt convenable sachant que le seuil d'alerte de la Comptabilité publique est fixé à 15 ans.

L'encours de la dette au 1er janvier de chaque exercice, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement traduit également l'importance de l'endettement : 1,22 en 1998 contre une norme de référence de 0,97 en 1997 dernière année connue. Selon le maire de Menton l'endettement a continué à baisser en 1999, confortant ainsi la situation financière communale.

III.L'EXAMEN DES PRINCIPAUX POSTES DE RECETTES ET DE DEPENSES.

31. Les recettes. La Chambre constate une évolution globalement raisonnable des recettes de la commune, alors même que la situation financière difficile que connaissait Menton au début de la décennie 1990 aurait pu contraindre celle-là à alourdir sa fiscalité. Il apparaît au contraire que la progression des recettes sur les quatre derniers exercices connus est restée tout à fait contenue. En effet, la progression sur cette période est de 6 %. Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, qui mesure le poids de la fiscalité, était de 1,19 en 1998 pour une moyenne nationale par définition égale à 1, mais la chambre note que ce coefficient est en diminution régulière durant les quatre derniers exercices. La commune perçoit également des recettes, fortement croissantes depuis l'exercice 1994, grâce à l'exploitation sur son territoire d'un casino. Les recettes tirées directement ou indirectement de l'exploitation de cet établissement représentent 8 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune en 1998. La liberté d'action de la commune paraît donc intacte. De nombreuses renégociations d'emprunts ont été effectuées durant les derniers exercices afin d'alléger l'annuité de la dette, soit par le biais de réaménagements d'un emprunt vers un autre, soit par le biais de remboursements anticipés. Entre 1996 et 1999, pas moins de 63 emprunts ont ainsi été concernés par ces opérations pour un montant global de plus de 1 milliard de francs. 32. Les dépenses. Les dépenses réelles de fonctionnement (251,6 MF en 1998) de

Menton sont stables voire en légère diminution sur la période examinée, ce qui n'est pas le cas le plus fréquent dans les collectivités locales.

Au 31 décembre 1998, la commune comptait 706 agents (source : bilan social) dont environ 550 titulaires. Les charges de personnel, qui représentaient 42 % des dépenses réelles de fonctionnement en 1995 et 44,5 % en 1998, ont, sur la période en examen, un taux d'évolution tout à fait acceptable de 3,5 %. Au plan national, la commune était en 1997 largement en deçà des ratios moyens ou médians des communes touristiques qui se situent respectivement à 49,8 % et 49,4 %. Le conseil municipal, pour respecter les dispositions prévues par l'instruction comptable " M14 ", a, par diverses délibérations prises durant l'exercice 1996, adopté des durées d'amortissement pour ses immobilisations corporelles et incorporelles (logiciels).

Les charges à caractère général représentent, pour la période 1995 à 1998, entre 25 et 26 % des dépenses de la commune. Sur la même période, la progression a été de plus de 10 %. Parmi les frais généraux ont plus particulièrement été examinés les postes suivants : les assurances, le parc automobile et l'informatique.

S'agissant des subventions, les versements que la commune effectue chaque année pour financer les activités de près de 150 associations sont relativement modestes au regard du budget communal. Depuis l'exercice 1996, pour obtenir des subsides, les associations doivent produire, chaque année, une demande écrite détaillée sur leurs caractéristiques et fournir un compte rendu d'emploi de leurs fonds pour les trois exercices passés. Les associations qui reçoivent le plus de subventions sont, parmi les associations culturelles, le festival de musique de Menton et l'Opéra de chambre, parmi les associations sportives l'étoile de Menton, le Menton Basket club et le Rapide Omnisports de Menton.

IV - LES INVESTISSEMENTS ET LES MARCHES

Les investissements pris en charge directement par la ville sont modestes. En effet les plus importants sont externalisés, soit par le biais d'un budget annexe (station d'épuration), soit par le biais d'une concession (parking public ; comblement du val d'Anaud, dans le but de créer un stade). La commune a également favorisé l'initiative privée pour certaines réalisations comme le square des Etats-Unis ou la ZAC du Parc. Les dépenses d'équipement brut par habitant sont proches de celles constatées au plan national pour les communes de taille comparable. En matière de procédure de passation des marchés, la commune n'a pas été en mesure de produire à première demande les rapports récapitulatifs annuels qui doivent être communiqués chaque année au conseil municipal en application des dispositions prévues à l'article 361-2 du code des marchés publics. La Chambre prend acte de l'engagement de la commune de veiller à l'établissement pour l'avenir d'un tel rapport. Il ressort de l'examen d'un document récapitulatif des marchés passés de 1995 à 1998, (établi fin 1999) que, en ce qui concerne les marchés à bons de commande, les fourchettes de prix sont souvent très larges au risque de les rendre impropres à susciter des propositions de tarifs compétitifs.

A titre d'exemple, des marchés d'élagage passés en 1997, ont, pour deux lots, des fourchettes de prix fixées respectivement entre 200 000 et 600 000 F ainsi que 150 000 et 450 000 F . Dans les marchés d'imprimerie, le " minimum " se situe autour de 500 000 F , le " maximum " autour de 1 300 000 F, alors que les mandatements de l'année n'atteignent pas 800 000 F. En ce qui concerne les travaux de maintenance des bâtiments communaux, le " minimum " est de 1 200 000 F, le " maximum " de 3 550 000 F, alors que les sommes mandatées sont de l'ordre de 2 000 000 F.

V - LA GESTION DES PERSONNELS

Dans son ensemble, la gestion du personnel communal respecte les exigences légales et réglementaires. Seules quelques anomalies ont été constatées dans la rémunération de certains agents communaux. Ces anomalies portaient tout d'abord sur l'attribution erronée de l'Indemnité Horaire de Traitement de l'Information. En effet, le décret n°72-1012 du 7 novembre 1972 dispose dans son article 1 que " Les fonctionnaires (...) qui exercent dans les centres de traitement automatisé de l'information pendant la durée légale de travail (...) peuvent percevoir une indemnité horaire spéciale.... ". Bien que la commune ne dispose pas d'un tel centre, plus d'une soixantaine d'agents, ont perçu cette indemnité. Cette erreur d'attribution a coûté à la commune près de 500.000 F par an. De même a été constaté le cumul erroné de l'Indemnité Horaire de Traitement de l'Information avec : soit l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), soit l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS). Or, le décret n°72-1012 du 7 novembre 1972 prévoit dans son article n°4 : " l'attribution de l'indemnité....est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires. ".Or, plus d'une vingtaine de personnes (parmi les soixante), percevaient, en plus de l'Indemnité Horaire de Traitement de l'Information, des indemnités soient horaires, soient forfaitaires pour travaux supplémentaires. La Chambre prend acte des déclarations du maire qui, dans sa réponse, fait état de mesures immédiates pour régulariser ces erreurs d'attribution. Enfin, l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, prévoit que : " l'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception de frais de déplacement.... ". Certains collaborateurs de cabinet à Menton ont pourtant perçu à tort une prime de fin d'année. La Chambre prend acte également de la régularisation en cours sur ce point particulier.

VI. L'ACTIVITE TOURISTIQUE.

61. LE CASINO DE MENTON.

1. Rappels Historiques.

La recherche d'un partenaire crédible.

En 1989, la SOCAM (société anonyme du casino municipal), qui exploitait le casino de Menton,

était placée en liquidation judiciaire. La commune, cherchant un repreneur, avait été contactée par une société italienne. Le Ministère de l'intérieur refusait cependant d'accorder à cette société l'autorisation d'exploiter les jeux, estimant qu'elle ne présentait pas une transparence satisfaisante quant à l'origine de ses capitaux. La commune retenait alors, après divers contacts pris par le maire, la candidature du groupe Barrière, groupe qui exploitait déjà en France de nombreux établissements de jeux.

Par délibération exécutoire du 11 mai 1990, le conseil municipal de Menton retenait cette candidature à l'unanimité. A cette occasion il était prévu de lancer sans délai des travaux de remise en état des locaux de l'ancien casino, travaux estimés à 10 MF. Il était également prévu qu'après l'accord du Ministère de l'intérieur pour l'utilisation de machines à sous, environ 20 MF supplémentaires seraient consacrés par la nouvelle société à d'autres travaux du même ordre. Il était également souhaité que l'activité artistique du casino s'oriente vers une forme promotionnelle de caractère international.

Pour compenser les lourds investissements consentis par la nouvelle société, la ville acceptait pendant cinq ans de limiter ses recettes sur le produit brut des jeux ; soit, et jusqu'à la limite de 25 MF du produit brut des jeux, un prélèvement communal de 12 % contre un maximum autorisé de 15 %.

La durée de la convention était fixée à 12 ans, d'autres mesures étant également prévues telles que la reprise du personnel de l'ancien casino, la répartition des recettes supplémentaires (du compte 471) au bénéfice quasi exclusif des abords du casino, un droit d'entrée dans les locaux appartenant à la ville, fixé à 2 MF accompagné d'un loyer annuel révisable de 850 000 F valeur 1990.

Menton et son casino aujourd'hui.

Le casino de Menton se situe parmi les vingt premiers casinos de France sur un total d'environ 160 casinos. L'établissement a une clientèle d'origine principalement italienne (à 88 %). Le produit brut des jeux(6) pour la saison 1997/1998 s'élevait à 117 MF. Cette activité draine toujours plus de recettes vers la commune. Ainsi, au total, en 1997/1998, elle lui a rapporté 23 MF, soit, ce qui n'est pas négligeable, 8 % des recettes réelles de fonctionnement ou encore 68 % de son épargne brute (solde entre les recettes et les dépenses diminué des intérêts de la dette).

Le casino est exploité, toute l'année, par la SA " Casino de Menton ". Cette société est titulaire d'une autorisation de jeux, renouvelée le 30 décembre 1997, qui lui permet d'offrir à sa clientèle des jeux de contrepartie(7) : black-jack, roulette française, anglaise, stud-poker, ainsi que 150 appareils de jeux automatiques. Cette autorisation a été accordée par l'autorité de tutelle jusqu'au 12 mai 2002 ; terme qui coïncide avec celui du cahier des charges et celui du traité de concession municipale. La société exploitante est contrôlée à 95 % par la Société des Hôtels et Casino de Deauville (SHDCD) elle-même société exploitante du casino de Deauville et société holding de 8

autres entités juridiques parmi lesquelles figurent 4 autres casinos (99,9 % d'Enghien les bains ; 99,9 % de Trouville ; 99,9 % de Ouistreham et 99,9 % d'Hossegor) entrant dans le giron du groupe Barrière.

2. Les accords entre Menton et la SA casino de Menton.

L'accord passé entre Menton et le casinotier est antérieur à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la délégation de service public (cf. code général des collectivités territoriales, article L.1411-1 et suivants, sur la dévolution d'une délégation de service public). Il n'y a donc pas eu, au sens de ce texte, de mise en concurrence formelle. La convention et le cahier des charges (exécutoires du 21 mai 1990) ont été signés le 13 mai 1990. Le cahier des charges date du 13 mai 1990 avec avenant du 9 septembre 1997. Ce cahier des charges est valable du 13 mai 1990 au 12 mai 2002. L'autorisation d'exploiter des jeux de hasard est renouvelée tous les cinq ans. Jusqu'à présent, aucun incident n'a été constaté qui aurait été de nature à remettre en cause cette autorisation.

Contenu de la convention.

La ville concède, par l'article 1er, l'exploitation du casino. Une liste présente dans cet article les locaux concédés. L'article 3 énumère les activités de l'exploitation : spectacles, music-hall, variétés, discothèque, drugstore, concerts, conférences, restaurant, snack, salon de thé, après-midi et soirées dansantes, jeux de hasard, night-club. L'article 4 précise que le versement du " droit d'entrée " de 2 MF se fera en deux fois (31/10/90 et 31/03/91), sans intérêt. Une redevance d'occupation des locaux est détaillée à l'article 5, chiffrée à 850.000 F par an, redevance révisable chaque 1er janvier, l'augmentation étant calculée sur l'augmentation du Produit Brut des Jeux (PBJ), dès que celui-ci atteindra 26 MF. L'article 6 fixe la durée de la concession à douze années. Il précise même que en aucun cas la durée de cette convention ne pourra excéder ces douze années. Il est prévu qu'en cas d'absence d'autorisation d'exploiter les jeux, la convention est ipso facto résiliée. L'article 7 oblige le preneur à assurer l'entretien complet des locaux loués (y compris les grosses réparations et les frais de contrôle des installations électriques). L'article 11 précise même que le casino prend à sa charge les grosses réparations qui seraient normalement dues par le propriétaire. L'article 8 impose l'accord de la ville pour tous travaux touchant aux bâtiments. Accord est donné par la ville pour lancer une première tranche de travaux à hauteur de 10 MF puis une seconde de 20 MF dès l'obtention d'une autorisation pour exploiter les jeux. L'article 9 fixe les conditions de la résiliation de la concession. En cas d'inobservation d'une quelconque des clauses de la concession, la ville sera en droit d'y mettre fin sans aucune indemnité ni remboursement. L'article 10 précise les conditions de la fin de la concession. Les locaux devront être remis libres de toute occupation et de tout exploitant (sous astreinte éventuelle de 10 000 F par jour de retard), le concessionnaire ne pourra demander ni indemnité, ni remboursement à quelque titre que ce soit.

Contenu du cahier des charges.

Ce cahier des charges résulte de l'accord du conseil municipal quant à l'obtention d'une autorisation dans le but d'exploiter les jeux par la société concessionnaire. L'article 1er organise le régime d'exploitation des diverses activités concédées qui se conçoivent, est-il rappelé, comme un tout indissociable. L'article liste en premier lieu, les jeux qui pourraient être exploités, après accord du Ministre de l'intérieur. Sont précisées les mises minimum par jeu ainsi que le nombre de machines à sous (objectif 300 machines). L'activité est annuelle sauf travaux ou congés du personnel. Pour assurer un bon niveau de qualité aux activités touristiques de la station, le cahier des charges impose une " tenue irréprochable " du casino dont l'exploitation doit être " de prestige ". Pour cela, l'exploitant s'engage à faire une publicité de caractère international ; il prêtera sa collaboration à l'organisation par la ville d'une représentation donnée au profit de la caisse des écoles, l'exploitant assurera également gratuitement l'animation musicale des galas ainsi organisés. Des activités artistiques devront, conformément aux dispositions légales, être organisées par le casinotier, ou encore ce dernier participera, soit avec des moyens matériels, soit avec des moyens financiers (pas moins de 250 000 F par an), aux manifestations artistiques de la ville et de son office d'animation et de promotion. Le casinotier rendra compte chaque année à la ville (avant le 1er octobre) des manifestations artistiques et culturelles organisées par ses soins.

L'article 2 traite du prélèvement communal. Pendant les 5 premières années, le taux de prélèvement communal sur le PBJ est fixé à 12 %, jusqu'à 25 000 000 F de PBJ et à 15 % au-delà ; après le délai de 5 ans le taux de 15 % est adopté quel que soit le produit brut des jeux. En ce qui concerne les recettes supplémentaires (dégagées par l'application du barème fixé par la loi du 3 avril 1955 modifiée -compte 471 du casino), l'affectation des recettes se fera à part égale dans la caisse communale pour financer les abords du casino et dans la caisse du casinotier pour l'aménagement des locaux.

L'article 3 confirme la durée du cahier des charges à 12 ans, comme pour la convention de concession.

Par délibération exécutoire n° 148/97 du 26 septembre 1997 la ville a donné son accord pour que le casino demande l'autorisation d'exploiter 50 machines à sous supplémentaires, ce qui devait rapporter environ 700 000 F de plus à la ville. Cette autorisation n'a cependant pas été accordée par le Ministre de l'intérieur.

Observations sur ces documents contractuels.

Le casino satisfait aux impératifs de restauration et d'animation exigés par les textes. On compte ainsi au nombre de ces activités une restauration de qualité, un night-club, 2 bars de jeux et une terrasse glacier en été. La Chambre observe qu'aucun avenant n'a pris en compte les évolutions législatives quant à cette délégation de service public (même si cette qualité n'a été retenue par la loi qu'après la signature de la convention en 1990). La Chambre en revanche invite la commune, à l'échéance de la présente convention, à lancer une procédure d'appel d'offres répondant aux

nouvelles exigences législatives prévues au titre premier du livre IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), de telle sorte que soit lancée une procédure de mise en concurrence poussée et que soit également incluse la notion de " manifestations artistiques de qualité ".

3. L'application des dispositions contractuelles.

Les contrôles du casinotier par la commune. (art. 90 de l'arrêté du 23 décembre 1959) En application des dispositions ci-dessus rappelées, le maire et ses adjoints peuvent effectuer des contrôles sur place afin d'apprécier l'application du cahier des charges. Dans la pratique il n'en est rien, la commune se reposant pour cela sur les contrôles effectués par les services spécialisés du trésorier payeur général...

L'évolution des prélèvements publics sur les produits des jeux.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.2333-55 du CGCT, le montant du versement des 10 % du prélèvement de l'Etat ne peut accroître de plus de 5 % les ressources de fonctionnement de la commune. Cette règle est respectée. Le prélèvement communal lui-même est conforme aux dispositions contractuelles, sachant qu'au préalable est effectué, de droit, un abattement de 25 % sur le produit brut des jeux, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2333-34, 2° alinéa, du code général des collectivités territoriales.

Le différend relatif aux locaux.

La Chambre notait dans ses observations provisoires que, après diverses dégradations survenues au début des années 1990, la salle de cinéma jouxtant le casino n'était plus entretenue et menaçait ruine. Un différend entre le casinotier et l'Etat sur la destination de ce bâtiment empêchait toute évolution du dossier. La Chambre constatait que l'absence d'entretien de cet édifice pourrait à terme être préjudiciable à la commune.

La Chambre prend acte que, dans sa réponse, le président du casino après de nouvelles négociations avec les différents partenaires intéressés, a pris l'engagement vis à vis du maire de la commune d'effectuer les travaux de réfection de ces dégradations ainsi que les travaux de ravalement du cinéma pour la fin de l'année 2000.

L'effort artistique du casino.

Cet effort est prévu par la convention dans le prolongement de diverses dispositions législatives et réglementaires. Le casinotier devra ainsi : présenter régulièrement des spectacles et galas de qualité ; mettre à disposition de la ville ou des organismes désignés, les locaux, matériels et personnels nécessaires pour l'organisation de bals, galas, congrès, fêtes de bienfaisance ou manifestations revêtant un caractère d'intérêt général et ce trois jours par an ; participer

pleinement aux manifestations artistiques et culturelles de la cité en organisant ponctuellement des manifestations avec des artistes de renommée et en participant à certaines manifestations de prestige organisées par la ville de Menton et l'office municipal d'animation et de promotion. L'exploitant devra également pendant les saisons d'hiver et d'été organiser tous les jours un " thé dansant " et ce obligatoirement au moins 2 fois par semaine. Il s'oblige également à faire la publicité qu'exige la prospérité de l'établissement qui devra revêtir une forme promotionnelle de caractère international. L'exploitant prêter sa collaboration à l'organisation par la ville d'une représentation donnée au profit exclusif de la caisse des écoles. La Chambre observe que ces dispositions et les comptes rendus annuels de la société du casino sont formellement suivies.

La contribution au " développement touristique de la station " .

Le casino de Menton, par les emplois qu'il a créés et les fonds qu'il draine vers les caisses communales, contribue au développement touristique de la station. Comme l'indique le tableau ci-dessous (en francs) :

Voir Tableau

	1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999
Recettes jeux (1)	105 039 345	119 726 409	134 916 763	151 156 463
Recettes de Menton :				
Loyer payé à Menton (31/12)	1 829 640	1 892 604	2 001 552	2 243 847
Prélèvement communal	9 535 532	11 756 967	13 197 244	15 037 654
Prélèvement supplémentaire	209 125	209 125	209 125	209 125
Reversement de l'état à la commune	4 040 464	4 678 086	5 302 206	6 099 717
Taxe professionnelle provenant du casino	1 421 434	1 528 159	1 622 781	1 761 741
Taxe sur les salaires provenant du casino	676 221	764 411	813 373	1 045 110
Total	17 712 416	20 829 352	23 146 281	26 397 194

Le casino participe également financièrement à certaines manifestations de prestige organisées par la ville de Menton et l'office municipal d'animation et de promotion. Mais cette participation ne va pas au-delà d'obligations contractuelles limitées.

62. LA TAXE DE SEJOUR.

Cette taxe a été remise en vigueur à Menton en 1983 (elle avait été supprimée en 1975), avec mise en application dès l'exercice 1984. Les taux de cette taxe, qui ont été fixés par délibération

du 2 décembre 1983, sont conformes à la réglementation. Par dérogation au principe de non-affectation des recettes, la taxe de séjour est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. (article L.2333-27 du code général des collectivités territoriales). Lorsque la commune dispose d'un office du tourisme, comme c'est le cas pour Menton depuis le 2 avril 1992, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté à l'office (article L 2231-14 du code). La taxe de séjour, qui rapporte environ 2,7 à 3 MF par an, n'est du reste plus encaissée directement par la commune, mais par l'office de tourisme. En effet, par délibération exécutoire n°114 du 26 décembre 1995 le conseil municipal a créé une régie de recettes auprès de l'office pour encaisser directement le produit de cette taxe à compter de l'exercice 1996. La délibération communale n°13-037 du 3 avril 1996, portant approbation du budget 1996, rappelle cette nouvelle organisation. La commune a compensé la perte de recettes par une diminution de sa subvention à l'office.

(1) PBJ de table + produit réel MAS (machines à sous) + quote-part des entrées revenant au casino

La taxe de séjour représente une part modeste des ressources dont dispose l'office. La majeure partie des recettes provient en effet de la fête du citron ou de diverses fêtes locales, ainsi que de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (article L.2231-14 du code général des collectivités territoriales). Il ressort des réponses apportées par les responsables de l'office, que la recette tirée de la taxe pourrait être plus importante à Menton. En effet, l'office ne dispose pas d'un outil d'analyse informatique qui, croisé avec sa connaissance de la fiscalité locale, lui permettrait de mieux cerner les évolutions et donc les gisements de recettes. Il reste qu'une augmentation de la recette est sensible sur les dernières années, puisqu'en effet, après une baisse constante de celle-ci depuis 1989, l'office a pu, à partir de 1997, enrayer le déclin de ce produit ; et ce, alors même que des hôtels fermaient à Menton et que le nombre de résidences secondaires augmentait au profit de résidents le plus souvent italiens.

P/ Le président empêché, Le président de section doyen,

C. BESOMBES

(1) Epargne de gestion : (recettes courantes de fonctionnement) - (charges de gestion en fonctionnement), donc avant remboursement des intérêts de la dette.

(2) médiane de référence : cf. ratio n° 17 Guide statistique de gestion financière de Jean Bouinot SEEJ.

(3) Epargne brute : (épargne de gestion) - intérêts de la dette.

(4) Epargne nette : (épargne brute) - capital de la dette.

(5) Capacité de désendettement : ratio mesurant le temps nécessaire à une collectivité pour rembourser l'encours de sa dette, dans l'hypothèse où elle y consacrerait la totalité de son épargne brute.

6) PBJ (article 15 du décret n°59-1489 du 22 décembre 1959) pour simplifier, et pour les machines à sous seules, il s'agit de la différence entre le montant des mises et le produit obtenu par application à ce montant du taux de redistribution de l'appareil

(7) Jeux de contrepartie : jeux entre le casino et un joueur. Les jeux sans contrepartie sont entre clients.